[Text]

Senator Hays: And it will be a provincial court judge?

Mr. Mabbutt: That is right.

Senator Smith (Colchester): It could not be a provincial court judge. It would surely have to be a judge appointed by the federal government.

Mr. Mabbutt: A judge of a court in the province is probably a more precise way of putting it. It is a judge of the county court, or a superior court judge in a province where there is no county court. A judge in the provincial court system, if you will, as opposed to a judge appointed by the province. You are quite correct.

Senator Steuart: Provincial jurisdiction does not apply in this case, does it?

Mr. Mabbutt: That is correct, senator. This pipeline is a federal undertaking and, therefore, it is a federal procedure that applies.

Senator Steuart: From what source do we get an answer to this question? Can we get an answer from the pipeline people themselves? Is this not the place to get an answer in respect of this?

The Chairman: I am not sure that I can answer that. It seems to me, Senator Steuart, that you and Senator Hays raised two questions, the first of which concerns whether or not the rights are spelled out in the section 18.1 of Schedule III. It states very clearly that the pipeline company must advise the landowner of his rights, but it does not say what those rights are.

Senator Steuart: Does the expropriated party have any right of appeal, for example?

Mr. Scotland: The right that is given to the landowner, as provided by section 18.1 of Schedule III, on page 53 of the bill, continuing on to page 54, is the right, within 30 days of being served, to make representations to the agency respecting the final route of the pipeline.

Senator Hays: That tells him he can get ready to sell, or go home, or go to California, that the pipeline is coming through. That is about the way it works, too.

Mr. Chairman, it may be that this committee will want to suggest some amendments to the bill, of which this would be one. I do not know whether this is the right time to deal with amendments.

Senator Steuart: If we want to make this amendment, surely the time to do so is now, when we have Mr.Robinson and his colleagues before us. The rights of the landowner should surely be spelled out in the legislation, or a schedule thereto.

Senator Lang: Where is the right to compensation now provided for?

[Traduction]

Le sénateur Hays: Et il s'agira d'un juge d'un tribunal provincial?

M. Mabbutt: C'est exact.

Le sénateur Smith (Colchester): Il ne pourrait s'agir d'un juge d'un tribunal provincial. Il faudrait certainement que ce soit un juge nommé par le gouvernement fédéral.

M. Mabbutt: Il serait peut-être plus précis de déclarer qu'il s'agirait d'un juge d'une cour de la province. Ce serait un juge d'une cour de comté, ou un juge de la Cour supérieure lorsque la province n'aurait pas de cour de comté. Il s'agirait donc, pour dire les choses autrement, d'un juge faisant partie du système judiciaire provincial et non d'un juge nommé par la province. Cela correspond exactement à ce que vous disiez.

Le sénateur Steuart: La question, en l'espèce, ne relève pas de la compétence provinciale, n'est-ce pas?

M. Mabbutt: C'est exact, sénateur. Ce pipe-line est une entreprise fédérale et, par conséquent, c'est la procédure fédérale qui s'applique.

Le sénateur Steuart: A qui faut-il s'adresser pour obtenir une réponse à cette question? Pouvons-nous nous adresser aux personnes chargées de la construction du pipe-line? Ne sontelles pas mieux placées pour répondre à cette question?

Le président: Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Il me semble, sénateur Steuart, que vous et le sénateur Hays avez soulevé deux questions dont la première consiste à savoir si les droits sont bien précisés à l'article 18.1 de l'annexe III. Cet article stipule clairement que la société chargée de la construction du pipe-line doit avertir le propriétaire foncier de ses droits, mais ne précise pas quels sont ces droits.

Le sénateur Steuart: La personne expropriée a-t-elle un droit d'appel, par exemple?

M. Scotland: Le droit accordé au propriétaire foncier aux termes de l'article 18.1 de l'annexe III qui se trouve à la page 53 du projet de loi et qui se continue à la page 54, est «le droit qu'a le propriétaire de présenter à l'Administration, dans les 30 jours de la signification, des observations au sujet du tracé définitif du pipe-line».

Le sénateur Hays: Cela veut dire pour lui qu'il peut s'apprêter à vendre son terrain, à s'en aller chez lui ou à partir pour la Californie, car le pipe-line traversera bientôt ses terres. On procède à peu près de cette façon également.

Monsieur le président, ce comité voudra peut-être proposer des amendements, au projet de loi dont celui-ci pourrait faire partie. Je ne sais pas si c'est le bon moment de s'occuper des amendements.

Le sénateur Steuart: Si nous voulons apporter cet amendement, ce serait sûrement le meilleur moment, étant donné que nous avons avec nous aujourd'hui M. Robinson et ses collègues. Les droits du propriétaire devraient sûrement être clairement définis dans le projet de loi ou une de ses annexes.

Le sénateur Lang: A quel endroit du projet de loi est-il question d'indemnisation?